

(n° 2)

M

1678

Département de la Haute-Vienne.

Commune d'Éymoutiers.

Nous la cimetière.

Détail estimatif.

Departement de la Haute-Vienne.

Commune d' Eymontiers.

Détail estimatif Des travaux à exécuter pour la réparation
Des murs du cimetière.

Détail Des ouvrages.

1^o, Démolition

Démolition de cent mètres cubes d'anciennes
maçonneries.

des cent mètres cube de Démolition d'anciennes murs,
compris triage Des anciens matériaux pour réemploi,
pour toutes fournitures et main-d'œuvre, à 0^{fr} 60 l'un,
valeur

60.00

2^o Reconstruction.

Reconstruction de 90^m cubes avec matériaux de
Démolition et de 90^m p³, avec matériaux neufs.

90^m de maçonnerie avec vieux matériaux avec
mortier de chaux hydraulique du 1^{er} et tuf maigre,
pour toutes fournitures et main-d'œuvre, à 12^{fr} 50 l'un,
valeur

1125.00

90^m p³ de maçonnerie avec matériaux neufs et mortier
de chaux hydraulique et tuf maigre, à 14^{fr} 90 l'un,
valeur

1341.00

Maçonnerie de pierre de taille.

Cube à fournir 8^m 00.

des 8^m 00 de maçonnerie de pierre de taille posée sur
banc de mortier de chaux hydraulique du 1^{er} et tuf
maigre, à 70^{fr} l'un, valeur

560.00

Paille de la pierre de taille

Paille de la pierre de taille 102^m 50.

des 102^m 50 superficiels de pierre de taille pour toutes
fournitures et main-d'œuvre, à 5^{fr} l'un, valeur

512.50

à reporter ...

2667.50

Repos
Honoraires

2669.29
183.29

Total général

2799.08

Le présent détail estimatif montant à la somme
de Deux mille sept cent quatre vingt six francs, 08,
dans laquelle est comprise une somme de cent trente trois francs,
09, versé par l'Agent Royal soussigné:

Eymoutiers, le 27 août 1878

C. Pottier

Vu et approuvé:

Limoges, le 27 juin 1878.

Pour le Préfet
le Conseiller de Préfecture

Jottier



3^e / Inregistré à Limoges le 27
Octobre 1878 No 68 No 222
Deux trois francs, dix cinq centimes
J. de Lavergne

(N^o 1)

M

1878

Département de la Haute-Vienne.

Commune d'Eymoutiers.

Noms du cimetière

Devis et cahier des charges.

Département de la Haute-Vienne.



Ville d'Eymoutiers.

Réparations à exécuter aux murs du cimetière.

Devis et cahier des charges.

Art. 1 — Les travaux à exécuter pour la réparation des murs du cimetière se composeront :

1° De la démolition et de la reconstruction des parties où il y a des brèches, se décomposant ainsi :

Côté Sud, longueur	19.45
Côté Est, longueur	100.00
Côté Nord, longueur	8.40
Côté Ouest, longueur	30.00

longueur totale — 157.85

sur une épaisseur de quarante cinq centimètres.

2° De la couverture de ces murs à l'aide de chapereaux en pierre ou taillé, suivant le modèle ci-joint, dans les parties neuves.

Art. 2 — Les matériaux nécessaires à la reconstruction de ces murs seront pris :

- 1° parmi les anciens matériaux trouvés ;
- 2° pour les matériaux manquant, dans une carrière située sur la montagne de la Vialle.

Dans le cas où la Ville fournirait des matériaux provenant de démolition de murs, il sera déduit dans le prix de la maçonnerie avec moellons neufs, une somme de un franc, cinquante centimes. S'il y a une différence dans le transport, elle sera comptée en supplément à l'entrepreneur, suivant les prix adoptés par les chemins vicinaux.

Art. 3 — La pierre de taille proviendra des carrières de Beaumont.

Art. 4 — Les moellons seront choisis dans les meilleurs bancs de la carrière indiquée ; ils auront au moins vingt centimètres de largeur et douze centimètres sur chaque arête vive.

à toutes les assises, il y aura Des pierres formant unetisse au moins tous les trois mètres.

Art 4 - La pierre de taille sera de la meilleure qualité fournie par la carrière indiquée. Elle sera proprement taillée au ciseau sur le parement à arêtes vives et suivant la forme de l'appareil; les lits et joints seront retournés d'équerre aux parements.

Le plus petit chapereau aura 0^m.40 de longueur.

Toute pierre qui après la taille offrirait des flâches ou défauts sur le parement ou qui aurait été ébravée pendant la pose sera rebutée lors même qu'elle aurait été reçue provisoirement.

Art. 5 - La chaux employée aussi bien pour la maçonnerie de pierre de taille que pour celle de moellons, sera de la chaux hydraulique provenant de Echeil.

Elle sera fournie en poudre.

Art 6 - Le mortier sera composé d'une partie de chaux et de trois de tuf maigre. Le tuf sera pris dans la carrière de M. Des Couriers à Frenninges.

Le dosage des matériaux sera régulier et on le fera à l'aide de caisses sans fond ou de brouettes encaissées et mesurées.

Pour le mélange de la chaux au tuf on se servira d'un rabet ordinaire et, avant l'addition de l'eau, le mélange sera parfaitement trituré. L'eau sera mise en très petite quantité, de façon à avoir un mélange criant à la main par la pression.

La fabrication du mortier se fera sur une aire ou planche.

On ne fabriquera que la quantité de mortier nécessaire à employer dans la journée, ou au plus 18 heures après sa fabrication.

Art. 8 - La chaux sera vérifiée par le conducteur des travaux avant qu'elle puisse être employée.

Art. 9 - La maçonnerie ordinaire sera faite à l'aide de moellons bruts et de mortier de chaux hydraulique et de tuf.

Les moellons seront arrosés avant leur emploi et posés encore humides sur bain soufflant de mortier et légèrement frappés au marteau jusqu'à ce que le mortier reflue de toute part.

Aucune pierre ne s'appuiera ou ne reposera sur une autre sans l'intermédiaire du mortier.

Les moellons posés au parement brut seront digressés au marteau posés sur surfaces proprement dressées et les joints remplis de mortier.

Poudriano & Co
17, rue de la Harpe

et fermés à la truelle.

Autant que possible les assises seront régulières.

Art. 10 - La pierre de taille sera ~~nettoyée~~ et arrosée avant la pose. Elle sera placée sur bain soufflant de mortier de 0.008 à 0.10 et battue avec une masse en bois jusqu'à ce que le mortier reflue sur les bords et que le joint se trouve réduit à 0.009.

On n'emploiera que des cales en bois tendre un peu plus hautes que le joint afin de permettre le tassement après leur enlèvement qui aura lieu aussitôt que la pierre sera définitivement posée.

Les joints verticaux n'auront pas plus de 0.009 d'épaisseur. Le remplissage des joints sera achevé avec la fiche.

Art. 11 - Lorsque les maçonneries seront terminées, les joints seront dégradés à une profondeur de 0.03 et parfaitement rejointoyés avec du mortier ordinaire.

Art. 12 - La démolition ne se fera qu'au fur et à mesure de la construction, de façon à ne laisser aucune brèche ouverte: on ne démolira pas plus de six mètres de longueur à la fois.

Les travaux qui devront être commencés aussitôt après l'adjudication seront arrêtés aux premières gelées sur l'ordre qui en sera donné à l'entrepreneur.

Il est bien entendu que les brèches qui ~~seraient~~ seraient faites par l'entrepreneur seront bouchées de rigueur en prenant les précautions d'usage pour empêcher le mortier de geler.

Art. 13 - Le délai de garantie sera d'un an. Ce délai se continuera au-delà du terme ci-dessus si cela est nécessaire jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive.

Art. 14 - La réception provisoire sera faite après l'achèvement des travaux de l'entreprise.

La réception définitive sera faite, s'il y a lieu, six mois après la réception provisoire.

Les paiements d'à-comptes s'effectueront pour ouvrage fait, à raison de l'avancement des travaux en vertu de mandats délivrés par M. le Maire d'Éymontiers sur les certificats du conducteur des travaux, jusqu'à concurrence des dix dixièmes du montant de ces travaux.

Mille francs seront payés sur l'exercice courant et le reste sur les fonds de l'exercice 1879.

Le montant du cautionnement est fixé à cent trente francs payables

en argent ou en rentes sur l'Etat, au taux du jour de l'adjudication.
Art. 14 - Les travaux objets du présent Avis devront être terminés
le 1^{er} juillet, 1879, sous peine d'une amende de dix francs par jour
de retard.

Art. 15 - L'entrepreneur sera d'ailleurs soumis aux clauses et
conditions générales du cahier des charges arrêté par M. le Préfet de
la Haute-Vienne le 1^{er} Mai, 1879, en tout ce à quoi il n'est pas
déroge par le présent Avis.

Art. 17 - L'adjudication des travaux aura lieu le 29 septembre,
1878, à l'heure du soir dans la salle de la Mairie; elle sera
faite sur une mise à prix de deux mille six cent soixante
cinq francs, sur soumissions cachetées.

L'adjudicataire supportera les frais relatifs relatifs à
l'adjudication consistant en timbre et enregistrément de présentes
insertion dans les journaux, affiches, procès verbal, expéditions
et autres pièces nécessaires.

Le présent Avis sera remis par l'Agent Voyer soussigné

Lymontien, le 14 Août, 1878.

J. de Sarr

Vu et approuvé:

Limoges, le 27 7^{bre} 1878.

Pour le Préfet
le Conseiller de Préfecture

Jottan



347. Inscribed at Lymontien le premier Octobre 1878
No 68 B^o Oct^{re} Recu trois francs, décimes
Vingt-cinq centimes
J. de Sarr